

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE et DÉFENSE des ACTEURS TÉLÉCOMS EXPOSÉS aux TOXIQUES

ASSOCIATION LOI 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE I

il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Entraide et Défense des Acteurs Télécoms Exposés aux Toxiques » (EDATET).

ARTICLE II

Cette association a pour objet d'apporter une aide morale et administrative aux adhérents de l'association concernée par les problèmes de santé pouvant être liés aux conditions de travail et aux expositions aux toxiques et CMR, l'association pourra faire appel aux compétences des organisations syndicales, d'autres associations (FNATH -ANDEVA...) aux experts et aux mutuelles. Ce choix appartiendra aux membres de l'association réunis en assemblée générale.

ARTICLE III

Le siège social est fixé provisoirement au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV

L'association se compose de

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées,

ARTICLE VI

Sont membres actifs, ceux qui ont pris engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée

ARTICLE VII

Radiations ; La qualité de membre se perd par : la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII

Les ressources de l'association comprennent

Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

Les subventions d'Etat, des départements et des communes,

(tous produits provenant de manifestations conformes à la réglementation)

ARTICLE IX

Conseil d'Administration : l'association est dirigée par un conseil dont le nombre de membres figure dans le règlement intérieur, élu pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée, ou secret si un membre le demande, un bureau composé de :

- Un président.
- Un secrétaire
- Un trésorier.

Le président pourra être assisté par 1 ou plusieurs vice président ;
Le trésorier et le secrétaire pourront être assistés par un ou plusieurs adjoints

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE X

Réunion du conseil d'Administration : le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou du vice président en l'absence du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI

Assemblée générale ordinaire : elle comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin à main levée, ou secret à la demande d'un adhérent, des membres du conseil sortants.

ARTICLE XII

Assemblée Générale extraordinaire : à la demande de la moitié plus un des membres du CA, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE XIII

Règlement Intérieur : il peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV

Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association œuvrant dans le domaine de la santé au travail

ARTICLE XV

Formalités administratives : le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Béziers le 15 décembre 2011.

Le Président

Le Secrétaire